



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°2

du 19 janvier 2017

Sommaire du recueil

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n°2017009-001 CAB PS du 9 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 6

Arrêté n°2017009-002 CAB PS du 9 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 8

Arrêté n°2017009-003 CAB PS du 9 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 10

Arrêté n°2017009-004 CAB PS du 9 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 12

Arrêté n°2017009-005 CAB PS du 9 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 14

Arrêté n°2017009-006 CAB PS du 9 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 16

Arrêté n°2017009-007 CAB PS du 9 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 18

Arrêté n°2017009-001 CAB PS du 16 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 20

Arrêté n°2017009-002 CAB PS du 16 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 22

Arrêté n°2017009-003 CAB PS du 16 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 24

Arrêté n°2017009-004 CAB PS du 16 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 26

Arrêté n°2017009-005 CAB PS du 16 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 28

Arrêté n°2017009-006 CAB PS du 16 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles 30

Arrêté du 11 janvier 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion 1^{er} janvier 2017 32

Arrêté complémentaire du 12 janvier 2017 à l'arrêté du 14 novembre 2016 accordant la médaille d'honneur du travail promotion du 1^{er} janvier 2017 35

Protection civile :

Arrêté du 22 décembre 2016 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) 37

Arrêté du 10 janvier 2017 portant agrément de sécurité civile pour le centre de Fessenheim secours et sauvetage (CFSS) 39

DAME

Arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin 41

Commission départementale d'aménagement (C.D.A.C.) du Haut-Rhin réunion du mercredi 1^{er} février 2017 43

DRLP

Arrêté n°2017-011 du 11 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée « Monuments Funéraires Builtjes » 44

DCLPP

Arrêté interpréfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim du 29 décembre 2016. 46

Arrêté ministériel du 30 novembre 2016 autorisant les travaux de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales sur le site du Quartier Dio - Régiment de marche du Tchad à Meyenheim 62

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg 72

Arrêté du 12 janvier 2017 prescrivant la suspension des installations de stockage de déchets inertes pour la société TP3F à BLOTZHEIM situées lieu dit « Zwischen den Rainen » sur le territoire de la commune d'HESINGUE 84

Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département du Haut-Rhin pour l'année 2017 88

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté ARS n°2017-0047 du 11 janvier 2017 portant d'élégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est Secrétariat Général 93

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Délégations de signature à effet du 1er janvier 2017 en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales :

- Service des Impôts des Entreprises de Colmar, 98
- SIP Guebwiller, 102
- TRESORERIE Ste Marie aux Mines, 105
- Brigade Départementale de Vérifications de Mulhouse 107

Fermeture exceptionnelle au public du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Colmar les 12 et 13 janvier 2017 109

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2016335-SPAE-0145 du 30/11/2016 portant a utorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ; 110

Arrêté n° 2016337-SPAE-0147 du 02/12/2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pascal VAN TROYS ; 116

Arrêté n° 2016348-SPAE-0151 du 13/12/2016 portant mise sous surveillance d'une

exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine ;	118
Arrêté n° 2016348-SPAE-0152 du 13/12/2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine ;	120
Arrêté n° 2016349-SPAE-0153 du 14/12/2016 levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine ;	122
Arrêté n° 2016349-SPAE-0154 du 14/12/2016 levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine ;	123
Arrêté n° 2016357-SPAE-0160 du 22 /12/2016 portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques ;	124
Arrêté n° 2016358-SPAE-0161 du 23/12/2016 portant a utorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;	132
Arrêté n° 2016358-SPAE-0162 du 23/12/2016 portant a utorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;	138
Arrêté n° 2016358-SPAE-0163 du 23/12/2016 portant a utorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément,	144

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Déclaration N° 68-2016-00190 concernant la réparation d'un pont sur la RD1bis sur le Sembach sur la commune de MITTELWIHR	150
Arrêté du 4 janvier 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster	152
Arrêté n°001 – BHRU du 10 janvier 2017 portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L351-2 (4ème) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration	154
Arrêté du 10 janvier 2017 n° 001- GES portant régle mentation temporaire de la circulation pour la résiliation d'une enquête origine-destination sur la RD 415	156
Arrêté du 12 janvier 2017 n°002-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école ESSENTIELLE à FORTSCHWIHR	159
Arrêté du 12 janvier 2017 n°003-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « Napoléon » à MULHOUSE	161
Arrêté du 12 janvier 2017 n°004-ER portant cessatio n d'exploitation de l'auto-école PROGRESS à BIESHEIM	163

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-01 du 1er janvier 2017 portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs de police - département 68 165

Arrêté n°2017-DIR-Est-SS-68-001 concernant les travaux de pose de plaquettes « Point de Repère » et entretien du réseau A35 Colmar-Niederhergheim 170

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 18 janvier 2017 autorisant la LASA à organiser une compétition d'aviron le samedi 25 février 2017 sur le canal du Rhône au Rhin 174

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Arrêté n°2017/G-03 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Edificateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2017 176

Arrêté n°2017/G-04 complétant l'arrêté n°2016/G-77 portant ouverture du concours d'Agent de Maîtrise Territorial – Session 2017 178

Arrêté n°2017/G-05 complétant l'arrêté n°2016/G-70 portant ouverture du concours 2017 d'Edificateur Territorial de Jeunes Enfants 180

JUSTICE – Direction de l'Administration Pénitentiaire Maison d'arrêt de Mulhouse :

délégation de signature du 12 janvier 2017 182

délégation de signature du 16 janvier 2017 188



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017009-001 CAB PS DU 9 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 9 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 9 janvier 2017, de 16h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- route du SIPES, rond-point Energie à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1. à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 9 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017009-002 CAB PS DU 9 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 10 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 10 janvier 2017, de 17h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- D 12B / D 201 à Blotzheim,
- D 21-1 / D 21-3 à Rosenau,
- CD 105 à Village-Neuf,
- D 21-6 à Village-Neuf.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 9 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017009-003 CAB PS DU 9 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 11 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 11 janvier 2017, de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Bartenheim,
- CD 468 à hauteur du stade de football de Kembs,
- route du SIPES, rond-point Energie à Kembs,
- RD 19bis / RD 468 à Bartenheim,
- poste frontière de Winkel,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne Douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 9 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017009-004 CAB PS DU 9 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 12 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 12 janvier 2017, de 17h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne Douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim,
- D 21-1 / D 21-3 à Rosenau,
- CD 105 à Village-Neuf,
- D 12B / D 201 à Blotzheim,
- D 21-1 / D 21-3 à Rosenau.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 9 JAN, 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017009-005 CAB PS DU 9 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 13 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 13 janvier 2017, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le

- 9 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017009-006 CAB PS DU 9 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 14 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 14 janvier 2017, de 16h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- D 21-6 à Village-Neuf,
- CD 105 à Village-Neuf,
- D 21-1 / D 21-3 à Rosenau,
- D 12B / D 201 à Blotzheim,
- poste frontière de Courtavon.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017009-007 CAB PS DU 9 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 15 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 15 janvier 2017, de 15h30 à 17h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 468 – Route du SIPES (entrée Nord) à Kembs,
- route du SIPES – rond-point Energie à Kembs,
- RD 66 à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 9 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017016-001 CAB PS DU 16 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 17 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 17 janvier 2017, de 15h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 66, à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- entrée Nord, route du Sipès à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1 à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- Douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- centre village à Village-Neuf,
- centre village à Rosenau,
- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg - D 468 à Bantzenheim,
- poste frontière de Courtavon.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017016-002 CAB PS DU 16 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 18 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 18 janvier 2017, de 10h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg - D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017016-003 CAB PS DU 16 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 19 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 19 janvier 2017, de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg - D 468 à Bantzenheim,
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017016-004 CAB PS DU 16 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 20 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 20 janvier 2017, de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Bartenheim,
- CD 468, parking à hauteur su stade de football à Kembs,
- route du Sipès, rond-point Energie à Kembs,
- RD 19bis / RD 468 à Bartenheim,
- CD 201 à Blotzheim,
- CD 201 à Hésingue,
- centre village à Rosenau,
- centre village à Village-Neuf.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,

Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017016-005 CAB PS DU 16 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 21 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le samedi 21 janvier 2017, de 15h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 468 – route du Sipès (entrée Nord) à Kembs,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- RD 66, à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- rue de Blotzheim, à hauteur de la chapelle à Bartenheim,
- Douane Allschwill à Hégenheim,
- Douane Croix Blanche à Hégenheim,
- centre village à Rosenau,
- centre village à Village-Neuf.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 16 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017016-006 CAB PS DU 16 JANVIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 22 janvier 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 22 janvier 2017, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

16 JAN. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ

du 11 JAN, 2017

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 15 décembre 2016,

ARRÊTÉ

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Justin HUG - ELBACH
né le 14/06/1968 à DANNEMARIE
discipline *triathlon*

Monsieur Charles LARONCHE - COLMAR
né le 21/06/1956 à TREVES
discipline *tir sportif*

Madame Christine MARTELOT - ORBEY
née le 02/01/1950 à LAPOUTROIE
discipline *sport équestre*

Madame Marie-Christine MURSCHEL - HOUSSEN
née le 14/02/1960 à COLMAR
discipline *gymnastique volontaire*

Madame Marie Christiane BADER - WITTENHEIM
née le 23/10/1952 à MULHOUSE
discipline *athlétisme*

Madame Catherine BENSCH - MULHOUSE
née le 30/04/1966 à MULHOUSE
discipline *gymnastique*

Madame Sophie DE BIASIO - REININGUE
née le 15/09/1969 à MULHOUSE
discipline *gymnastique*

Madame Sylvie DELAMARE - WITTENHEIM
née le 20/11/1956 à LE HAVRE
discipline *tir sportif*

Monsieur Pierre HIRTZLIN - SAUSHEIM
né le 17/09/1958 à MULHOUSE
discipline *gymnastique*

Monsieur André KOHLER - FLAXLANDEN
né le 31/05/1958 à MULHOUSE
discipline *basket-ball*

Madame Elisabeth KOHLER - FLAXLANDEN
née le 13/09/1959 à MULHOUSE
discipline *basket-ball*

Monsieur Franck COLIN - LINTHAL
né le 18/02/1965 à NANTUA
discipline *course d'orientation*

Monsieur Jean-Luc FLECK - BUHL
né le 29/09/1954 à MULHOUSE
discipline *tir sportif*

Monsieur Christian JABOULEY - ENSISHEIM
né le 15/03/1955 à SAINT-ETIENNE
discipline *judo*

Monsieur Hilton JAMES - NIEDERHERGHEIM
né le 07/08/1950 à CAYENNE
discipline *karaté*

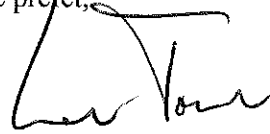
Monsieur Bernard ROMINGER - WUENHEIM
né le 18/12/1941 à GUEBWILLER
discipline *cyclotourisme*

Madame Anaïs KROL - MONTPELLIER
née le 15/11/1995 à COLMAR
discipline *sauvetage sportif*

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 JAN. 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE COMPLEMENTAIRE DU **12 JAN. 2017**
A L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2016

accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 du ministre du travail, de l'emploi et de la population ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le ministre du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;

VU la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de M. le secrétaire d'état au travail et à la sécurité sociale ;

VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur Murat ISIK**
mécanicien, LOHR. DUPPIGHEIM
demeurant à SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

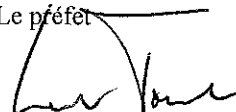
- **Monsieur Daniel ALOYAU**
mécanicien, LOHR. DUPPIGHEIM
demeurant à COLMAR

- **Monsieur Domenico MARCHESE**
peintre en Carrosserie, LOHR. DUPPIGHEIM
demeurant à HOLTZWHR

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 12 JAN. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

**portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),

VU le certificat de condition d'exercice (CCE) pour les formations aux premiers secours du 23 novembre 2015,

VU la décision d'agrément n°1610A10 délivrée le 25 août 2016 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1

Après délibération du jury d'examen en date du 10 novembre 2016 à l'ESPE de Sélestat, le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

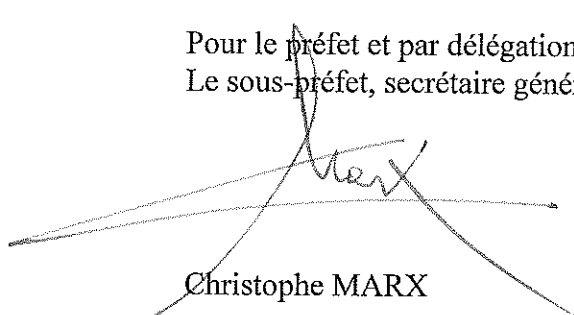
- M. BOURDON Aurélien
- M. DAVID Sylvain
- Mme FRANCOIS Marie
- Mme ILTIS Elisabeth
- Mme MARCON Christelle
- Mme MEYER Marie
- M. RIFF Yannick
- Mme SUSS Carole

Article 2

Le sous-préfet, secrétaire général du préfet, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

cabinet du Préfet
service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ

portant agrément de sécurité civile
pour le centre de Fessenheim – secours et sauvetage (CFSS)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre VII,

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T É

Article 1

Le centre de Fessenheim – secours et sauvetage est agréé dans le département du Haut-Rhin pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de mission définie ci-dessous :

TYPES D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITE CIVILE
N°1 : « départemental »	Département	D dispositif prévisionnel de secours

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de manquement à l'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 3

Le centre de Fessenheim – secours et sauvetage s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences concernant l'agrément de sécurité civile au titre duquel cet arrêté est pris.

Article 4

Le Préfet du Haut-Rhin, la sous-préfète directrice de cabinet ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 10 janvier 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des actions et des moyens de l'État

Bureau du développement du territoire

VJ

ARRÊTÉ

du 3 JAN. 2017 portant

délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code du commerce,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57, portant sur la présidence des commissions administratives,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,
- VU le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,

- VU le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,
- VU le décret du 25 avril 2016, paru au J.O. du 26 avril 2016, portant nomination de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 23 mai 2016,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU le décret du 5 décembre 2016, paru au J.O. du 6 décembre 2016, portant nomination de **Mme Régine PAM**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016, portant délégation pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Haut-Rhin, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MARX**, cette présidence sera assurée dans l'ordre suivant, selon leur présence et leur disponibilité, par : **Mme Régine PAM**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, ou **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

ARTICLE 3

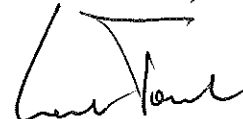
L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016, portant délégation pour la présidence de la CDAC du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à COLMAR, le 3 JAN. 2017

LE PREFET,



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière
VJ

Commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C) du HAUT-RHIN

Réunion du mercredi 1^{er} février 2017, à 14 heures 30.

Ordre du jour

Dossier n° 2016-08

**Projet de création d'un ensemble commercial par
transfert/agrandissement d'un U-EXPRESS,
et création de 3 moyennes surfaces spécialisées,
pour une surface de vente totale de 2987,81m²
rue Josué Hofer – 68100 MULHOUSE**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRÊTÉ N° 2017 - 011 du 11 janvier 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise dénommée
«*Monuments Funéraires Builtjes*»

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 et R.2223-62 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-342-5 du 8 décembre 2010, portant habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire, de l'entreprise dénommée «*Monuments Funéraires Builtjes*» (sàrl), dont le siège social est situé au 64, rue du Dr Albert Schweitzer à Wittenheim et représentée par son gérant M. Jean-Pierre Builtjes (habilitation N°10.68.102) ;
- VU la demande déposée le 2 décembre 2016 et complétée en dernier lieu le 6 janvier 2017 par la SAS dénommée «*Monuments Funéraires Builtjes*» (RCS 307 104 695 Mulhouse TI), dont le siège social est situé au 64, rue du Dr. Albert Schweitzer à Wittenheim (68270) et représentée par sa présidente Mme Françoise Zagula, en vue d'obtenir l'habilitation, dans le domaine funéraire, pour son établissement principal et unique situé également au 64, rue du Dr. Albert Schweitzer à Wittenheim ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que les activités anciennement exploitées par la sàrl «*Monuments Funéraires Builtjes*» ont été reprises par ce même pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal, situé au 64, rue du Dr. Albert Schweitzer à Wittenheim (68270), relevant de la société dénommée «*Monuments Funéraires Builtjes*», dont le siège social est situé à la même adresse et qui est représentée par sa présidente Mme Françoise Zagula, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Organisation des obsèques. N°3*

⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-102**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable jusqu'au 08/12/2022**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés intervenant dans le domaine funéraire de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É INTERPREFECTORAL
portant mise en conformité des statuts
de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

PREFET DU HAUT-RHIN

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;
- VU l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2011 portant création de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim par fusion de la communauté de communes de Marckolsheim et environs et de la communauté de communes du Grand Ried ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant restitution de compétences de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim aux communes membres ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012 portant actualisation des compétences de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim et définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim après le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 09 décembre 2015 portant extension de périmètre par l'adhésion de la commune de Grussenheim (département du Haut-Rhin) et fixant la nouvelle répartition des

sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2015 portant adhésion de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim au syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim en date du 21 novembre 2016 approuvant la mise en conformité de ses statuts conformément aux dispositions de la loi NOTRe ;

VU Les délibérations des conseils municipaux des communes de :

-Artolsheim	en date du	28 novembre 2016
-Bindernheim	en date du	05 décembre 2016
-Boesenbiesen	en date du	15 décembre 2016
-Bootzheim	en date du	28 novembre 2016
-Elsenheim	en date du	30 novembre 2016
-Grussenheim	en date du	06 décembre 2016
-Heidolsheim	en date du	15 décembre 2016
-Hessenheim	en date du	12 décembre 2016
-Hilsenheim	en date du	05 décembre 2016
-Mackenheim	en date du	05 décembre 2016
-Marckolsheim	en date du	08 décembre 2016
-Ohnenheim	en date du	02 décembre 2016
-Richtolsheim	en date du	06 décembre 2016
-Saasenheim	en date du	15 décembre 2016
-Schoenau	en date du	13 décembre 2016
-Sundhouse	en date du	13 décembre 2016
-Wittisheim	en date du	13 décembre 2016

approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim.

VU la délibération de la commune de Schwobsheim en date du 12 décembre 2016 décidant de ne pas se prononcer sur la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim.

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert d'un certain nombre de compétences à titre obligatoire et optionnel aux communautés de communes ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 68-I de la loi NOTRe les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi, se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Ried de Marckolsheim exerce de plein droit, en lieu et

place des communes membres les compétences suivantes :

D) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. *La compétence PLU devient obligatoire à compter du 27 mars 2017 sauf si le quart des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose avant cette date.*

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) A compter du 1^{er} janvier 2018, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

I) COMPETENCES OPTIONNELLES

A) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement.
- Animation et gestion du parc forestier de Rhinwald
- Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire

B) Politique du logement et du cadre de vie

Élaboration, mise en œuvre et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale et réalisation des actions afférentes.

C) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaires
- Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim constituant « Le Réseau des Médiathèques du

Ried »

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim ;
- Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim

E) Action sociale d'intérêt communautaire

1. Politique en faveur des personnes âgées et dépendantes :
 - Soutien et réalisation d'actions en faveur des personnes âgées et dépendantes
2. Politique d'insertion des personnes en difficulté
 - Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés
 - Soutien aux organismes et associations œuvrant pour l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficulté

F) Assainissement

G) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III) COMPETENCES FACULTATIVES

A) Petite enfance, enfance et jeunesse

1. Organisation et fonctionnement de la politique de la petite enfance et enfance
2. Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance

B) Eau potable

La communauté de communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine.

C) Tourisme

1. Étude et création d'équipements touristiques structurants.

D) Transports

1. Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire
2. Participation au transport des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) non originaires de la commune siège.

E) Animation socioculturelle

1. Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale
2. Organisation, promotion et accompagnement d'actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire

F) Coopération transfrontalière

1. Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière

G) Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville

H) Sécurité-Incendie

1. Conseil et assistance en matière de sécurité incendie
2. Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres
3. Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu

- de la convention signée avec le SDIS
4. Soutien aux actions menées pour promouvoir le volontariat des sapeurs-pompiers au sein des unités territoriales et de leurs sections rattachées
 5. Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim

I) Réseaux

La communauté de communes est l'autorité organisatrice de distribution des réseaux :

- Gaz
- Électricité
- Câble

J) Mutualisation des moyens

Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la communauté de communes.

K) Technologies de l'information et la communication

1. Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale
2. Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (SIG) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

L) Liaisons douces

1. Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulations douces.

Cette compétence porte sur :

- les liaisons entre les communes membres de la communauté de communes
 - les itinéraires cyclables de loisirs et de découverte (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux)
2. Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire
 3. Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable.

M) Gestion des Milieux Aquatiques jusqu'au 1^{er} janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement, soit :

- 1° aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin
- 2° entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau
- 8° protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

N) Compétences complémentaires relevant du « grand cycle de l'eau » prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

- 12° animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur les bans communaux de Bindernheim, Boesenbiesen, Grussenheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobsheim, Sundhouse, Wittisheim pour les cours d'eaux Waechterquellen, Landweggraben, Friesenraben, Quellgraben, Lehgraben, Hanfgraben, Heulachgraben, Blind, Dorfgraben, Landgraben, Kaepfergraben, Ablassgraben, Riedhofgraben, Rankgraben.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Les statuts de la Communauté de Communes Ried de Marckolsheim sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 6: M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M.le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
M.le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
M. le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim,
Les Maires des communes concernées,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et qui sera notifié, pour information, à M. le Président du Conseil Régional, à M. les Présidents des Conseils départementaux du Bas-Rhin et à M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Strasbourg, le 29 décembre 2016

Colmar, le 29 décembre 2016

Le Préfet du Bas-Rhin,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

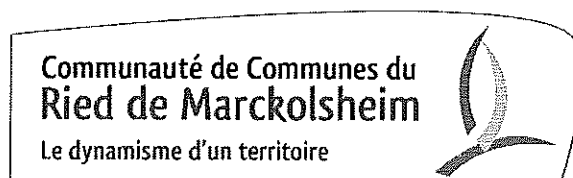
signé

Christian RIGUET

Christophe MARX

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM



*Annexés aux délibérations n°2015-37 du 30 juin 2015 et n°2015-61 du 3 septembre 2015
Certifié exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2016
(arrêté inter préfectoral du 09 décembre 2015)*

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> : CONSTITUTION	Page 3
<u>ARTICLE 2</u> : LES COMPETENCES	Page 3
<u>ARTICLE 3</u> : SIEGE	Page 8
<u>ARTICLE 4</u> : DUREE	Page 8
<u>ARTICLE 5</u> : ADMINISTRATION	Page 8
<u>ARTICLE 6</u> : REGIME FISCAL	Page 9
<u>ARTICLE 7</u> : REGLEMENT INTERIEUR	Page 9
<u>ARTICLE 8</u> : MODIFICATION DES STATUTS	Page 9

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Une Communauté de Communes est créée entre les communes de :

Artolsheim – Bindernheim – Boesenbiesen – Bootzheim – Elsenheim – Grussenheim – Heidolsheim – Hessenheim – Hilsenheim – Mackenheim – Marckolsheim – Ohnenheim – Richtolsheim – Saasenheim – Schoenau – Schwobsheim – Sundhouse – Wittisheim.

Cette Communauté de Communes prend le nom de : « Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim » (CCRM).

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

A) En matière d'aménagement de l'espace

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 2) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 3) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale **qui devient obligatoire au 27 mars 2017 sauf opposition de 25 % des communes représentant au moins 10 % de la population s'y oppose avant cette date.**

B) En matière de développement économique

- 1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- 2) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

3) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

4) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

C) Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

D) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

E) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - Compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- 1) Participation aux actions de sensibilisation à destination du public et des scolaires menées par les associations et les structures intervenant dans la protection et la valorisation de l'environnement ;
- 2) Animation et gestion du parc forestier du Rhinwald ;
- 3) Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

B) Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale et réalisation des actions afférentes.

C) Création, aménagement et entretien de la voirie

- 1) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- 2) Réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public.

D) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- 1) Construction, gestion, entretien et animation des médiathèques « La Bouilloire » de Marckolsheim et du Grand Ried de Wittisheim constituant « Le Réseau des Médiathèques du Ried » ;
- 2) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Marckolsheim ;
- 3) Gestion de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim.

E) Action sociale d'intérêt communautaire

- 1) Politique en faveur des personnes âgées et dépendantes :
 - Soutien et réalisation d'actions en faveur des personnes âgées et dépendantes.
- 2) Politique d'insertion des personnes en difficulté :
 - Mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle en liaison avec les partenaires publics et privés
 - Soutien aux organismes et associations œuvrant pour l'insertion professionnelle et sociale des publics en difficulté.

F) Assainissement

G) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III - Compétences supplémentaires

A) Petite enfance, enfance et jeunesse

- 1) Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance
- 2) Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance

B) Eau potable

La Communauté de Communes est compétente en matière de production, de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau à destination de la consommation humaine.

C) Tourisme

- 1) Etude et création d'équipements touristiques structurants.

D) Transports

- 1) Organisation et gestion d'un service de transport à la demande sur le territoire communautaire ;
- 2) Participation au transport des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) non originaires de la commune siège.

E) Animation socioculturelle

- 1) Mise en œuvre d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations à l'échelle intercommunale ;
- 2) Organisation, promotion et accompagnement d'actions culturelles et sportives sur le territoire communautaire.

F) Coopération transfrontalière

- 1) Actions visant à renforcer la coopération transfrontalière.

G) Participation au développement, à l'animation et à la gestion de la plate-forme départementale de Dambach-la-Ville

H) Sécurité -Incendie

- 1) Conseil et assistance en matière de sécurité incendie ;
- 2) Versement des contributions financières au SDIS en lieu et place des communes membres ;
- 3) Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS ;
- 4) Soutien aux actions menées pour promouvoir le volontariat des sapeurs-pompiers au sein des unités territoriales et de leurs sections rattachées ;
- 5) Construction et gestion d'une gendarmerie à Marckolsheim.

I) Réseaux

La Communauté de Communes est l'autorité organisatrice de distribution des réseaux :

- Gaz ;
- Électricité ;
- Câble.

J) Mutualisation des moyens

Création et gestion d'un atelier intercommunal et d'un parc de matériel avec prêt des équipements aux communes de la Communauté de Communes.

K) Technologies de l'information et de la communication

- 1) Réalisation et diffusion d'un programme audiovisuel sur la chaîne de télévision locale ;
- 2) Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) avec accès en consultation par les communes, pour la gestion des réseaux relevant de la compétence réglementaire et la création d'une base de données numériques cadastrales.

L) Liaisons douces

- 1) Mise en œuvre et entretien des itinéraires cyclables et des parcours de circulations douces. Cette compétence porte sur :
 - Les liaisons entre les communes membres de la Communauté de Communes,
 - Les itinéraires cyclables de loisirs et de découverte (de longue distance et parcourant plusieurs bans communaux) ;
- 2) Entretien (balayage, fauchage, entretien de la voirie) des liaisons entre la voirie communale et le chemin de service ouvert aux cyclistes le long du canal du Rhône au Rhin déclassé entre Artzenheim et Friesenheim ainsi que des voies d'accès aux maisons d'habitation à proximité des écluses sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- 3) Surveillance et entretien courant des arbres d'alignement de la berge ouest de ce même itinéraire cyclable.

M) Gestion des Milieux aquatiques jusqu'au 1^{er} janvier 2018 dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement soit :

1° aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin.

2° entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau.

8° protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines .

N) Gestion des Milieux aquatiques

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur les bans communaux Bindernheim, Boesenbiesen, Grussenheim, Hilsenheim, Richtolsheim, Saasenheim, Schoenau, Schwobsheim, Sundhouse, Wittisheim pour les cours d'eaux Waechterquellen, Landweggraben, Friesenraben, Quellgraben, Lehgraben, Hanfgraben, Heulachgraben, Blind, Dorfgraben, Landgraben, Kaepfergraben, Ablassgraben, Riedhofgraben, Rankgraben.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 24 Rue du Maréchal Foch, 67390 Marckolsheim.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La répartition des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée comme suit :

- Artolsheim : 1 siège
- Bindernheim : 1 siège
- Boesenbiesen : 1 siège
- Bootzheim : 1 siège
- Elsenheim : 1 siège
- Grussenheim : 1 siège
- Heidolsheim : 1 siège
- Hessenheim : 1 siège
- Hilsenheim : 4 sièges

- Mackenheim : 1 siège
- Marckolsheim : 7 sièges
- Ohnenheim : 1 siège
- Richtolsheim : 1 siège
- Saasenheim : 1 siège
- Schoenau : 1 siège
- Schwobsheim : 1 siège
- Sundhouse : 2 sièges
- Wittisheim : 3 sièges

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes membres ne disposant que d'un seul conseiller communautaire ont la faculté de désigner un conseiller communautaire suppléant qui pourra siéger en remplacement du conseiller communautaire titulaire.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Elles sont constituées :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies du code général des impôts ;
- du produit des taxes, redevances, contributions correspondants aux services assurés et notamment de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- des revenus des biens, meubles ou immeubles ;

- des sommes perçues en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout organisme public ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts
- des dotations de l'Etat : DGF, DDR...
- du FCTVA
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté ministériel autorisant le projet de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales sur le site du Quartier DIO – Régiment de marche du Tchad à Meyenheim (Haut-Rhin)

Le ministre de la défense,

- Vu le code de l'environnement et notamment articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants concernant le régime d'autorisation issu de la loi sur l'eau ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2.1.5.0. ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu l'arrêté ministériel de prorogation de l'instruction du 31 août 2016 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) d'octobre 2015 transmis sous bordereau d'envoi n°52/RMT/EM/PREV/NP du 26 octobre 2015 ;
- Vu la note n°15-03349-DÉP/DEF/CGA/IS/PE/IC du 20 novembre 2015 constatant la recevabilité du dossier ;
- Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation émis par le service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne Lorraine en date du 3 février 2016 ;
- Vu l'avis des conseils municipaux des mairies de Oberentzen du 17 juin 2016 et de Meyenheim du 17 juin 2016, communes concernées par le projet de travaux ;
- Vu l'avis du public transcrit dans les registres d'enquête ouvert en mairies de Meyenheim et de Oberentzen, le contenu du rapport d'enquête, les conclusions et avis favorable figurant dans le rapport d'enquête du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées de la défense sur la demande d'autorisation de mise en conformité des principaux réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries du Quartier DIO – Régiment de Marche du Tchad dans son rapport du 14 septembre 2016 accompagné du projet d'arrêté et de prescriptions techniques présentés aux membres du CODERST du Haut-Rhin réunis en séance le 10 novembre 2016 ;

- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 10 novembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'exploitant en date du 21 novembre 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour observations éventuelles conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement ;

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises en vue de la protection de l'environnement et des espèces protégées ;

Considérant que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhin Meuse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation peut être accordée sous réserve du respect des prescriptions spécifiées par l'arrêté ministériel ayant pour but de sauvegarder les intérêts protégés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement susvisé ;

Arrête :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et situation de l'ouvrage

Monsieur le commandant du Régiment de Marche du Tchad est autorisé à entreprendre les travaux de mise en conformité des principaux réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries du Quartier DIO – Régiment de Marche du Tchad sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées aux articles suivants.

Les travaux autorisés sont situés sur les communes suivantes :

Département	Communes
Haut-Rhin	Meyenheim
	Oberentzen

Article 2 : Champ d'application de l'autorisation

Le présent arrêté autorise les travaux et l'exploitation au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui est concernée par ces travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Classement	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du bassin versant retenue : 80 ha	A	/

Les travaux seront réalisés conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ;
- aux dispositions et prescriptions techniques du présent arrêté.

Ainsi, les ouvrages d'infiltration (noues et puits) seront réalisés conformément aux fiches de calcul figurant en annexe du dossier présenté. Les volumes des bassins de stockage imperméabilisés associés aux bâtiments HM5 et VBCI disposeront des volumes respectifs suivants :

- 350 m³ (atelier VBCI) ;
- 856 m³ (atelier HM5).

Chacun de ces ouvrages fera l'objet d'une géofocalisation.

Article 3 : Description du projet

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux et ouvrages suivants : mise en conformité des réseaux de collecte des eaux pluviales des voiries du Quartier DIO avec infiltration de ces eaux dans le sol.

Les lignes directrices retenues pour les travaux sont les suivantes :

- rejeter dans le milieu naturel par infiltration ;
- collecter toutes les eaux de ruissellement des voiries et les envoyer vers des ouvrages d'infiltration identifiés et correctement dimensionnés ;
- préférer les ouvrages d'infiltration à ciel ouvert pour une détection visuelle facile d'une pollution accidentelle ;
- traiter par séparateurs d'hydrocarbures les eaux de ruissellement des voiries au niveau des zones à risques (station-service, ateliers, parkings) ;
- infiltrer directement en pied de gouttière les eaux de ruissellement de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- regrouper les eaux collectées pour réduire le nombre de point de rejet et assurer un meilleur entretien du réseau ;
- préférer les écoulements gravitaires à la mise en place de nouvelles stations de relevage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : prescriptions relatives aux opérations de travaux

4.1. Prescriptions générales

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination des milieux terrestres, aquatiques et du sous-sol.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter le départ de matériaux vers les milieux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectuées à l'intérieur d'aires spécifiques prévues pour ces seuls usages et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque sur les milieux. Des capacités de rétention seront systématiquement utilisées pour le stockage des produits chimiques et des hydrocarbures.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par les opérations de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usagées et des hydrocarbures. Un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) sera établi exposant la mise en œuvre du tri des déchets sur site, les filières de traitement, le suivi et la traçabilité, les moyens humains et matériels etc.

Un kit anti-pollution, destiné à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Des sanitaires à usage des personnels du chantier seront installés pendant toute la durée du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informera l'inspection des installations classées de la défense, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux. Il communiquera le programme détaillé des opérations accompagné d'un planning de réalisation.

Durant toute la phase des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises retenues assurent l'auto surveillance suivante : elles tiennent à jour un registre de chantier précisant les différentes phases, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur les milieux ; elles signalent immédiatement tout incident ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Un compte-rendu doit immédiatement être rédigé à destination de l'inspection des installations classées de la défense.

Un plan de circulation des engins de chantier devra être établi en accord avec les autorités du site afin de réduire au maximum les nuisances inhérentes à leurs déplacements.

Le cahier des clauses techniques particulières prescrira aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux engagements figurant dans le dossier susvisé.

Lors des travaux, une analyse des terres excavées sera systématiquement réalisée afin de déterminer la qualité des terres et définir la filière d'élimination ou de valorisation la plus adaptée.

L'entreprise réalisera systématiquement des analyses d'eau sur des prélèvements effectués avant et pendant les phases critiques de travaux. Ces analyses porteront sur les paramètres : pH, MES, turbidité, hydrocarbures totaux.

4.2. Nuisances sonores

Les travaux auront lieu en journée dans la plage horaire 8h00 – 18h00. Aucun travail de nuit n'est autorisé. Une étude acoustique sera réalisée durant la phase de travaux générant le plus de bruit à la périphérie du site du RMT en quatre points de mesure dans la plage horaire définie précédemment. Les résultats seront consignés dans le cahier de suivi de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés pour les travaux à l'intérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du titre VII du Livre V du code de l'environnement. Ils sont construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'usage des klaxons et haut-parleurs est interdit (sauf danger immédiat). Les phases bruyantes de travaux seront concentrées dans le temps. L'usage de matériels insonorisés sera privilégié.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Période de jour	Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement
allant de 7 h à 22h sauf dimanche et jours fériés	entre 70 et 80 dB(A)

4.3. Pollution atmosphérique

Le bénéficiaire s'assurera que tous les engins et matériels de chantier sont conformes à la réglementation en matière d'émissions atmosphériques. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières sur le site (bâches, arrosage, etc.). Les travaux de terrassement se feront par temps sec.

Article 5 : Prescriptions en phase d'exploitation

5.1. Exploitation et entretien des aménagements et ouvrages projetés

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés. Un registre d'entretien des ouvrages sera tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense à sa demande.

5.2. Travaux d'entretien et/ou de réparation

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence. Le bénéficiaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques. En aucun cas des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur ou à proximité des ouvrages de décantation et d'infiltration.

Les prescriptions minimales d'entretien sont les suivantes :

Noues	Puits d'infiltration
<ul style="list-style-type: none"> - Tonte régulière de la pelouse ; - arrosage des sols secs ; - ramassage des feuilles à l'automne ; - ramassage des débris (2 à 4 fois par an) ; - curage des orifices ; - curage des boues décantées dans les noues. 	<ul style="list-style-type: none"> - vidage des chambres de décantation ; - nettoyage des dispositifs filtrants ; - vérification régulière de l'absence de colmatage.

L'élimination des boues de curages issues des séparateurs d'hydrocarbures se fera dans la filière adéquate avec établissement d'un bordereau de suivi de déchets (BSD). Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

L'emploi des produits phytosanitaires est interdit pour entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales. D'une manière générale, sur l'ensemble du site, l'entretien des espaces verts fera appel à des méthodes alternatives.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les ouvrages, selon les prescriptions de cet arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les ouvrages existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Si les travaux sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

5.3. Surveillance de la qualité des eaux de la nappe

Un prélèvement dans la nappe au niveau des piézomètres situés en amont et en aval du sens d'écoulement de la nappe alluviale sera effectué annuellement afin de s'assurer que les rejets ne contribuent pas à dégrader la qualité de la nappe des « Alluvions de la plaine d'Alsace » dans le secteur de Meyenheim. Les paramètres suivants seront mesurés : pH, conductivité, nitrates, ammonium, sulfates, chlorures, trichloréthylène, tétrachloréthylène, arsenic, plomb, cadmium, mercure, pesticides.

Des analyses annuelles seront également réalisées sur des prélèvements effectués sur les réseaux de collecte des eaux pluviales. Avant infiltration, les eaux de ruissellement collectées devront présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MES	420
DCO	420
DBO5	42
Hydrocarbures totaux	3,5

5.4. Intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le service en charge de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages évalue sur place la pollution. Une procédure « rejet non-conforme » permettant de tracer les accidents et d'envisager les actions correctives/préventives sera mise en place par le bénéficiaire. Cette procédure fera la distinction entre une pollution dans le réseau et une pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint les ouvrages d'infiltration). Une fiche de signalement caractérisera la pollution : origine, date et heure, localisation, zone et ouvrages impactés, causes, persistance ou non du déversement, nature du polluant, responsable du sinistre (si connu).

La gestion du rejet non-conforme s'effectue de la manière suivante :

- Stopper si possible la pollution à la source ;
- Limiter la diffusion de la pollution ;
- Identifier les ouvrages et linéaires impactés et la nature de la pollution ;
- Vidanger les polluants par pompage et évacuation vers des filières adaptés ;
- Suivre la qualité des eaux de la nappe à l'aval de la pollution.

Un compte-rendu des faits sera adressé à l'inspection des installations classées de la défense.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Dés prescriptions complémentaires pourront être fixées dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est invité à déposer une nouvelle demande qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément à l'article L. 212-4 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté, le retrait ou la suspension de la présente autorisation sera prononcé ; le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code. Le bénéficiaire déclare les faits dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la défense.

Article 9 : Contrôle

L'exploitation de cette installation est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 10 : Droit des tiers – autres réglementations

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

Conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les prescriptions techniques auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant un mois minimum dans les mairies des communes de Meyenheim et Oberentzen. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Cet extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur le site du chantier.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Haut-Rhin ainsi que dans les mairies de Meyenheim et Oberentzen pendant au moins deux mois suivant la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fera courir le délai de recours contentieux.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès d'une juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les aménagements ou ouvrages présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'exploitation des ouvrages décrits à l'article 3 à compter de la notification du présent arrêté et conformément aux prescriptions techniques mentionnées ci-dessus.

Article 14 : Exécution

La directrice de la mémoire du patrimoine et des archives, le préfet du département du Haut-Rhin et le chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le commandant du Régiment de Marche du Tchad à Meyenheim.

Fait à Paris, le 30 NOV 2016

Pour le Ministre et par délégation

Le Ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
attaché de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ

du 10 JAN. 2017 portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
 - VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 portant transfert de la compétence « création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire » à la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;
 - VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (3 novembre 2016) et les conseils municipaux d'AMMERSCHWIHR (19 décembre 2016), FRÉLAND (16 novembre 2016), KATZENTHAL (14 décembre 2016), KAYSERSBERG VIGNOLE (22 décembre 2016), LABAROCHE (25 novembre 2016), LAPOUTROIE (20 décembre 2016), LE BONHOMME (18 novembre 2016) et ORBEY (12 décembre 2016) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée relatives aux compétences ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

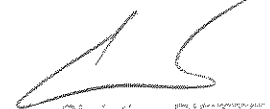
Fait à Colmar, le 10 JAN. 2017
Le Préfet

Laurent TOUVET

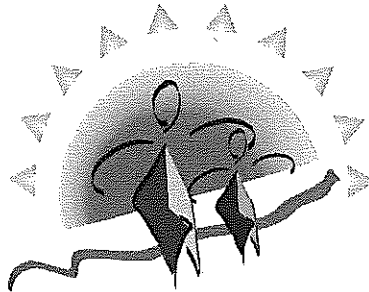
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 10 JAN. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian RIETTE



COMMUNAUTE DE COMMUNES
Vallée de Kaisersberg

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

Délibérés en Conseil Communautaire
du 3 novembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016



Dispositions générales

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement la cinquième partie concernant la coopération locale, livre II : la coopération intercommunale, régissant le fonctionnement des communautés de communes.

Art. 1^{er} - Formation et composition

Créé en 1967, le SIVOM de la Vallée de la Weiss devient une Communauté de Communes en 1995.

La Communauté de Communes est composée de 8 communes :

- Ammerschwihr	1 836 habitants
- Fréland	1 416 habitants
- Katzenthal	550 habitants
- Kaysersberg Vignoble	4 764 habitants
- Labaroche	2 306 habitants
- Lapoutroie	1 975 habitants
- Le Bonhomme	842 habitants
- Orbey	3 723 habitants

Total 17 412 habitants (selon le recensement de 2012)

Art. 2 : Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée : **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK)**.

Son siège est fixé au 31 rue du Geisbourg 68240 Kaysersberg Vignoble.

Les réunions se tiendront dans les différentes communes adhérentes ainsi qu'en son siège.

La durée de la Communauté est illimitée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016

Art. 3 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire dont la composition est déterminée à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire élit en son sein conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales un Bureau comprenant :

- le Président
- les Vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif du Conseil.
- 1 ou plusieurs autre(s) membre(s).

Le Bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire forme toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile, qui sont chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions s'intitulent (liste non limitative) :

- Commission « Culture »
- Commission « Déchets »
- Commission « Déplacements »
- Commission « Eau & assainissement »
- Commission « Economie »
- Commission « Energie »
- Commission « Environnement & Agriculture »
- Commission « Espace Nautique & Equipements sportifs »
- Commission « Patrimoine & Travaux »
- Commission « Solidarité »
- Commission « Tourisme »
- Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIPA)

Les commissions de la CCVK sont composées de Conseillers communautaires et de Conseillers municipaux, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune sauf pour la commune de Kaisersberg Vignoble qui bénéficie de 3 sièges de titulaires et 3 de suppléants par commission.

Des personnes extérieures *es qualité* pourront être invitées ponctuellement et expressément à participer aux travaux des commissions, dès lors que cela s'avèrera nécessaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016



Art. 4 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

En vertu des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant des trois groupes suivants :

- Compétences obligatoires
- Compétences optionnelles
- Compétences facultatives

I - Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont zones d'aménagement concerté; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

II. - Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie

2.1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016

-Garantie des emprunts contractés par les bailleurs sociaux lors des opérations de création de logements sociaux : à hauteur de 100 % pour les opérations communautaires et à hauteur de 50 % avec la commune pour les autres opérations

2.2 Etudes, réflexions et actions de soutien et de communication globales concernant l'habitat et la résorption des logements vacants

2.3 Elaboration, approbation et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH), ou tout dispositif venant s'y substituer

2.4 Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif venant s'y substituer

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

4.1 Actions en faveur de la Petite enfance

4.2 Actions en faveur l'Enfance -jeunesse

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. - Compétences facultatives

1. Affaires scolaires

1.1 Ecoles élémentaires :

- Participation au fonctionnement des classes de perfectionnement et réseaux d'aide implantés dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Gestion des transports scolaires des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) en qualité "d'organisateur délégué" de la personne publique compétente
- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel, prise en charge des entrées et de l'encadrement pédagogique
- Encadrement des écoles à la piscine par un MNS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016

1.2 Collèges :

- Gestion des transports scolaires en qualité "d'organisateur délégué" par le Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Transport des élèves à l'Espace nautique Arc en ciel et prise en charge des entrées
- Subvention de fonctionnement aux collèges implantés dans le périmètre de la Communauté. Cette subvention, est destinée au financement de sorties pédagogiques et petits investissements pédagogiques
- Subvention de fonctionnement pour les sections sportives ou artistiques à horaires aménagés implantées dans le périmètre de la Communauté de Communes
- Subvention à l'opération "Mathématiques sans frontières"

1.3 Lycées :

- Participation au transport local pour les sorties culturelles organisées par le lycée de Ribeauvillé

2. Culture

- Subvention aux manifestations culturelles à caractère intercommunal au travers du Fonds d'Aide aux Manifestations Culturelles (AMC)
- Subvention de fonctionnement à l'école de musique de la vallée de Kaysersberg (EMVK) pour la prise en charge du coût des postes de direction et de suivi administratif. Les communes versent une subvention, équivalente à celle versée par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, qui est déduite du coût d'écologie pour chaque élève
- Subvention à l'association "Par Monts et par Mots" pour l'organisation du programme d'animations culturelles

3. Service d'intérêt intercommunal de gestion des personnels (bûcherons) et des moyens en associant les communes forestières en vue d'assurer la mise en œuvre des programmes d'exploitation forestière et des travaux en régie à effectuer dans les forêts des communes membres. La définition des programmes d'exploitation et des travaux en régie est de compétence communale.

4. Assainissement non collectif : gestion du service.

5. Assainissement collectif (pour 6 communes : sauf Labaroche et Katzenthal) :

- Construction et exploitation des stations d'épuration et équipement collectifs à plusieurs communes,
- Entretien des réseaux d'assainissement dans les liaisons inter-communes

Cette compétence est exercée pour le compte des communes et retracée dans des budgets annexes.

6. Acquisition de matériel dans le but d'une mise à disposition des communes.

7. Transports : étude, organisation et gestion d'un service de transports collectifs à l'exclusion des liaisons internes aux communes, des transports scolaires et des transports Actuelle de réception - Ministère de l'Intérieur destination de l'Espace nautique Arc en Ciel

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016

8. Itinéraires cyclables – voirie :

- Elaboration, en concertation avec les communes, d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables dans le cadre du schéma départemental
- Création, aménagement et entretien des itinéraires cyclables hors agglomération prévus au schéma départemental, sur du foncier qui reste propriété communale ou privée

9. Création, entretien, exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire

10. Adhésion et participation au Grand Pays de Colmar : élaboration et approbation de la charte de pays et mise en œuvre des actions qui en découlent

11. Gestion et développement des équipements touristiques structurants :

- Station du Lac Blanc : réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion de la station du Lac Blanc pour le développement des activités de sport et de loisirs hivernales et estivales, gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski de fond
- Golf public d'Ammerschwahr/Trois-Epis : entretien, gestion et développement
- Espace nautique Arc en Ciel : entretien, gestion et développement

12. Etude, construction et gestion de la première plateforme bois-énergie

13. Production d'énergies renouvelables, notamment production d'énergie à partir d'éoliennes au Col du Bonhomme, et contribution à la transition énergétique

14. Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau Très Haut Débit dans le cadre de la convention avec la Région Grand Est

15. Accompagnement des jeunes en recherche d'emploi par le biais de la Mission Locale de Colmar

16. Participation à la Plate-forme d'Initiative Locale Colmar Centre Alsace Initiative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016



IV. Engagements contractuels

La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT.

Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément au Code des Marchés Publics.

V. Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Art. 5 : Mode de financement des compétences

Les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaire sont financés par la fiscalité propre et les redevances correspondantes.

Art. 6 : Règles de comptabilité

La comptabilité générale de la Communauté de Communes est soumise aux règles de la comptabilité des communes prévue par l'instruction « M.14 ».

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 49 ».

Le service des déchets est soumis à la comptabilité publique à caractères industriel et commercial dénommée « M. 4 ».

Les fonctions de Trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Kayserberg Vignoble.

Art. 7 : Les dépenses de la Communauté de Communes

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes. Chaque année, une Dotation de Solidarité Communautaire pourra être versée aux communes membres selon Annexe de répartition. Mais de fin de séance du Conseil Communautaire selon la règle de la majorité qualifiée.

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Art. 8 : Les recettes de la Communauté de Communes sont :

- Le produit de la fiscalité propre de la Communauté de Communes (Fiscalité professionnelle unique et taxes ménages).
- Le produit de la taxe de séjour communautaire,
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- Le produit de la redevance des contrôles du service Assainissement Non Collectif (ANC),
- La D.G.F. (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée,
- La D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),
- Le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme,
- Les reversements et participations des communes,
- Les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- Le FCTVA (fonds de compensation de la TVA),
- Les subventions, aides et avances de l'Etat, de la Région Alsace Champagne-Ardennes Lorraine, du Conseil Départemental du Haut-Rhin, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la CAF, des communes ou de tout autre organisme,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des aliénations de biens communautaires,
- Le produit des fonds de concours,
- Les dons et legs,

Art. 9 - Rôle du Conseil Communautaire

Le Conseil administre et gère la Communauté de Communes dans les formes prévues par les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 10 : Représentation

Le Président représente la Communauté de Communes pour l'exécution des décisions du Conseil et pour ester en justice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016



Art. 11 : Modification des statuts

L'extension ou la réduction du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes sont subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800551-20161103-151_2016_AG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
AXR157

ARRÊTÉ

du 12 JAN. 2017 prescrivait la suspension
des installations de stockage de déchets inertes
de la société TP3F à Blotzheim (68730)
situées lieu dit « Zwischen den Rainen »
sur le territoire de la commune d'Hésingue (68220)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre I, titre VII et livre V, titre premier, et notamment ses articles L.171-7 à L. 171-9 et R. 512-73 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.122-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016, mettant la société Travaux Publics des Trois Frontières (TP3F) en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations ;
- VU le rapport du 27 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées, relatif à la visite de contrôle du 21 juin 2016 ;
- VU le rapport de visite de contrôle inopinée du 21 novembre 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées, constatant l'exploitation sans autorisation d'une activité de stockage de déchets inertes ;

VU la lettre du 1er décembre 2016 engageant une procédure contradictoire portant sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant la suspension des installations de stockage de déchets inertes de la société TP3F, situées lieudit "Zwischen den Rainen" sur le territoire de la commune d'Héisingue (68220) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la société TP3F sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant la suspension des installations de stockage de déchets inertes situées lieudit "Zwischen den Rainen" sur le territoire de la commune d'Héisingue (68220) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes est exploitée sans l'enregistrement visé à l'article L.512-7 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par l'inspection, lors de la visite programmée du 21 juin 2016, de la fin de validité de son autorisation d'exploiter au 22 septembre 2016 et des suites à donner, en vue d'une cessation ou d'un renouvellement de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a demandé le 20 septembre 2016, par courriel et téléphone à l'exploitant, de se positionner quant au devenir de son exploitation (cessation ou renouvellement) ; que ce dernier a assuré ne plus exploiter son site et ne pas envisager l'exploiter avant toute prise de décision sur ce point et avoir condamné l'accès à son installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés lors du contrôle inopiné du 13 octobre 2016 sont contraires aux engagements pris par l'exploitant, lors sa conversation téléphonique avec l'inspection le 20 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le respect par l'exploitant des autres prescriptions techniques d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé et visant à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est susceptible d'être remis en question ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de faire application de la mesure de suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

APRES que l'exploitant ait été en mesure de formuler ses observations sur le projet d'arrêté,

ARRÊTE

Article 1 :

La société TP3F, dont le siège social est situé rue de l'Artisanat à Blotzheim (68730), est tenue de suspendre le fonctionnement de ses installations de stockage de déchets inertes, au lieu dit « Zwischen den Rainen » du territoire de la commune d'Héisingue (68220), jusqu'à l'achèvement de la procédure de régularisation administrative prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auquel il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :

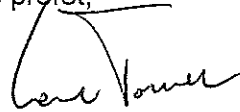
Pendant la durée de la suspension, toutes les dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation et la condamnation de l'accès à l'installation de stockage doivent être mises en œuvre.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le Maire de Héisingue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société TP3F.

Fait à COLMAR, le 12 JAN. 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

CS

DÉCISION

portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Haut-Rhin pour l'année 2017

**Le Président de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R123-34 à R123-43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département du Haut-Rhin ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article D123-38 de code de l'environnement : « seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits ».

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017, est fixée comme suit pour le département du Haut-Rhin :

NOM	Prénom	Fonction	disponibilité
ABRAHAM	Georges	Attaché territorial principal	retraité
BACHMANN	Thomas	Adjoint au Directeur Général – Dircteur des études – Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval (57)	
BALLOUEY	Jacques	Cadre administratif	retraité
BAUMANN	Yvette	Contrôleur principal des Impôts	retraité
BRAUN	Jean-Claude	Gendarme	retraité
CORNET	Jean	Ingénieur divisionnaire des TPE	retraité
COULON	Patrick	Informaticien	retraité
CUENE	Bernard Louis	Directeur Régional des conditions de travail	retraité
DEMOULIN	Patrick	Cadre	retraité
DRO	Bernard	Dirigeant et export-manager dans le secteur du textile	retraité
DURELICQ	Michel	Officier supérieur des Pompiers de Paris	retraité
DUSCHER	René	Chef de centre France Télécom Conciliateur de justice	retraité
ERNST	Joël	Gérant Sarl EVE Risques Industriels	
GALIAY	Yvonne	Agent commercial	
GARIN	Solange	Ingénieur en chef du génie sanitaire	retraité
GOBILLON	Yves	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	retraité
GOEPFERT	Benoit	Directeur de l'agence territoriale Sud Alsace à la Région Alsace – Ingénieur en chef hors classe	
GRASS	Yves	Directeur du Service des Opérations Foncières/Immobilières du CG 68	retraité
GUIGON	Jean-Paul	Inspecteur Prévention Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé	retraité

HASSENBOEHLER-MARTIN	Sylvie	Enseignante	retraité
HAUSSER	Joseph	Chargé d'affaires	retraité
HECKY	Jérôme	Architecte DPLG	
HEINIMANN	Désiré	Responsable service Développement et aménagement durable	
HERING	André	Ingénieur ENSAIS – Urbaniste	retraité
HERR	Michel	Directeur de l'association pour la protection de la nappe phréatique d'Alsace	
HERZOG	Pierre	Professeur agrégé d'économie et gestion	retraité
HOCHENAUER	Bernard	Directeur technique et de la maîtrise d'ouvrage à l'OPAC de Mulhouse	retraité
HOFFNER	Max	Ingénieur IPF	
HORNY	Noël	Conservateur des Hypothèques	retraité
HOUIN	Jean-Pierre	Chef d'entreprise Conciliateur de justice	retraité
JACQUES	René	Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées	retraité
KIEDAISCH	Jean-Marie	Attaché territorial	retraité
KNITTEL	Alfred	Notaire	retraité
KOERBER	Joseph	Clerc de notaire	retraité
KOLB	Francis	Directeur des services techniques Mairie Pfstatt	retraité
LAFOND	Michel	Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts	retraité
MABON	Diane	Juriste	
MOSER	Gilbert	Fonction publique territoriale – Maire de Niederhergheim (depuis 2001)	retraité
MOUTENET	Jean-Claude	Ingénieur environnement	retraité
MULLER	Michel	Principal de collège	retraité
MUSSLIN	Dominique	Urbaniste	
NIEDERGANG	Jean-Claude	Ingénieur principal	retraité
LOUDIN	Gérard	Ingénieur divisionnaire des TPE - Directeur départemental adjoint DDE	retraité

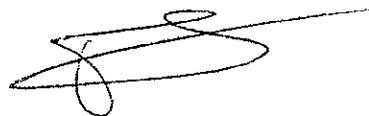
PLATRET	Bernard	Inspecteur des Transmissions	retraité
REIBEL (née WINTENBERGER)	Brigitte	Assistante de direction	mère au foyer
RENCKLY	Yvan	Consultant / Formateur	retraité
SALLE	René	Ingénieur divisionnaire des TPE	retraité
SAVARY	Jean-Pierre	Ingénieur divisionnaire des TPE	retraité
SCHELCHER	Jean	Chef d'entreprise	retraité
SCHINDLER	Jean-Louis	Technicien géomètre	retraité
SCHMIDT	Jean-Marie	Attaché territorial	retraité
SCHUBETZER	Maurice	Ingénieur ENIM - Chef de projet	retraité
SPIES	Patrick	Chef du Service de l'Eau de l'Environnement et des Espaces naturels à la DDT	retraité
SPITTLER	Marie-Bernard	Maître menuisier	
VALLET	Jean-Pierre	Commercial	retraité
VINCENT	Adèle	Architecte DPLG	
VOGT	François	Responsable service Achats, adjoint au maire	retraité
WAECHTER	Anne	Directrice Générale des Services	
WECK	Gérard	Ingénieur sécurité – site chimique	retraité
WEHRLE	Pierre	Attaché territorial principal	retraité
WISSELMANN	Frédéric	PDG de Groupe TOPOS Ingénierie	
ZIMMERLE	Maurice	Directeur territorial	retraité
ZIMMERMANN	Christian	Secrétaire Général du Syndicat Intercommunal de la Plaine du Rhin	

Article 2 :

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifiée à chaque commissaire enquêteur. Cette liste peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Strasbourg, au bureau des enquêtes publiques et installations classées de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet : www.haut-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 13 DEC. 2016

Le Vice-Président du
Tribunal administratif de Strasbourg,
Président de la commission départementale

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal DEVILLERS

ARRETE ARS N° 2017-0047 du 11/01/2017

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Secrétariat Général**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté n°2017-0009 du 5 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est; Secrétariat Général ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

▪ SECRETARIAT GENERAL

❖ **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances sur l'ensemble du champ de compétence du secrétariat général.

▪ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER, Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme Romance NGOLLO- M.Philippe BINDREIFF	<ul style="list-style-type: none">• ordonnateur principal du budget de fonctionnement (y compris les investissements) de l'ARS Grand Est :<ul style="list-style-type: none">- Signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;- Mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ;- Mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ;- Validation du budget et des BR (SIBC)• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Anthony COULANGEAT - M. Rudy CORNU 	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ; • la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ; • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>Mme Marie-Reine SCHMITT,</p> <p>Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP</p> <p>M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

■ DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.	Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines
Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations,	Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.
Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.	Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.
Mme Fabienne WOLFF	Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.

■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES.**

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission et états de frais présentés par les agents de la mission.

Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :
 - les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;

- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LANNELONGUE, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.

❖ **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2017-0009 du 5 janvier 2017 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, 11/01/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est


Christophe LANNELONGUE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE COLMAR

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN** adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Mireille KOHLER, MM. Fabien BONISCHO et Claude DUPRE**, Inspecteurs du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer **en l'absence du comptable et de son adjointe** l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bonischo Fabien	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Dupré Claude	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Kohler Mireille	inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Bitsch Valérie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Baldovi Daniel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Dautel Pascale	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Fischer Gilles	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Goerg Brigitte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Halet Jérémy	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hemming Thomas	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hussong Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Kauffmann Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Lallemand Béatrice	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Langlet Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Legerot David	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Maillot Françoise	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Muller Matthieu	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Recouly Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Riedinger Pascale	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Schaetzl-Rastetter Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Schneider Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Simon Fabien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Thiébaux Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Villien Sandrine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Waldeck Yvonne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Westercamp Marie-José	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	-	-
Werderer Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Siouala Azzedine	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Roth Catia	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Wacker Frédérique	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Walter-Freudenreich Laurence	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros
Wolff Aurélie	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Bonischo Fabien	inspecteur
Dupré Claude	inspecteur
Kohler Mireille	inspectrice
Bitsch Valérie	contrôleuse
Baldovi Daniel	contrôleur
Dautel Pascale	contrôleuse
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Fischer Gilles	contrôleur
Goerg Brigitte	contrôleuse
Halet Jérémie	contrôleur
Hemming Thomas	contrôleur
Hussong Nathalie	contrôleuse
Kauffmann Sylvie	contrôleuse
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse
Leonelli Marie-Françoise	contrôleuse
Lallemand Béatrice	contrôleuse
Langlet Véronique	contrôleuse
Legerot David	contrôleur
Maillot Françoise	contrôleuse
Muller Matthieu	contrôleur
Paulin Patrick	contrôleur
Recouly Olivier	contrôleur

Nom et prénom des agents	grade
Riedinger Pascale	contrôleuse
Schaetzel-Rastetter Véronique	contrôleuse
Schneider Isabelle	contrôleuse
Simon Fabien	contrôleur
Sire Monique	contrôleuse
Thiébaux Bénédicte	contrôleuse
Villien Sandrine	contrôleuse
Wagner Edmonde	contrôleuse
Waldeck Yvonne	contrôleuse
Werderer Jean-Christophe	contrôleur
Westercamp Marie-José	contrôleuse

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 2 janvier 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

Philippe KUBLER

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme VANOUTRYVE Corinne**, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIP de Guebwiller, à l'effet de signer :

- 1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DITNER Myriam	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZINTER Martine	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
CHAUVIN Christophe	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
LEDERMANN Isabelle	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MARIANI Vincent	contrôleur	2 000 €	4 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CONROY Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GODINO Frédérique	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEDERMANN Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOMEZ Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
POIRE Robert	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SOEHNLEN Marie-Odile	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STEPHAN Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BAECHLE Michèle	agent	2 000 €	-
BALTZINGER Brigitte	agent	2 000 €	-
BURZIG Bénédicte	agent	2 000 €	-
CAVALLO Marie-Paule	agent	2 000 €	-
CHEVALIER Danielle	agent	2 000 €	-
COUSY Claude	agent	2 000 €	-
COUSY Tania	agent	2 000 €	-
ESTEBAN Vanessa	agent	2 000 €	-
HERRBACH Agnès	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Guebwiller, le **1er janvier 2017**

Signé

Le comptable, responsable du SIP de Guebwiller,
Hélène BIGOT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sainte Marie-aux -Mines.....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BLAISE Christelle, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Sainte Marie-aux-Mines, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mahfoud ADDAD	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Blosse Nicolas	contrôleur	500€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Sainte Marie-aux Mines, le 2 janvier 2017

Signé :

Le comptable, responsable de trésorerie,
Christophe SAETTEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 2ème brigade départementale de vérification de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DAMGE Virginie	LANG Mathilde	PORTA Sylvie
DELLMANN Nausicaa	LECUYER Laurence	SCHUFFENECKER François
FRABOULET Patrick	MULLER Catherine	VERNIER Catherine
GERARD Alain	MULLER Nicolas	VOGEL Christophe

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DAMGE Virginie	LANG Mathilde	PORTA Sylvie
DELLMANN Nausicaa	LECUYER Laurence	SCHUFFENECKER François
FRABOULET Patrick	MULLER Catherine	VERNIER Catherine
GERARD Alain	MULLER Nicolas	VOGEL Christophe

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A MULHOUSE, le 2 janvier 2017

Le Responsable de la
2ème brigade départementale de vérification,

SIGNE

Eddie STAMPONE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 6 janvier 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques – Service des Impôts des entreprises (SIE) de Colmar, situés au 3 rue Fleischhauer, 68026 Colmar, seront fermés au public, à titre exceptionnel, du jeudi 12 janvier au vendredi 13 janvier 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animaux et Environnement

Arrêté n° 2016-335-SPAE-0145 du 30 novembre 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par Mme Adeline AMANN le 29 novembre 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Mme Adeline AMANN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Mme Adeline AMANN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 3 route de Soultz, 68500 GUEBWILLER.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (<i>Ara ararauna</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de THANN-GUEBWILLER, le maire de GUEBWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 30 novembre 2016,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr. Maud MOÏNECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016337-SPAE-0147 du 02/12/2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pascal VAN TROYS

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal VAN TROYS né le 23/07/1962 à GENT (Belgique) et domicilié professionnellement au 10b, rue de la 1^{ère} armée - 68480 FERRETTE.

Considérant que Monsieur Pascal VAN TROYS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pascal VAN TROYS, docteur vétérinaire, n° d'ordre 11507 administrativement domicilié au 10b, rue de la 1^{ère} armée - 68480 FERRETTE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Pascal VAN TROYS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Pascal VAN TROYS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 2 décembre 2016



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour la directrice et par subdélégation,


Docteur Maud MOINECOURT
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2016348-SPAE-0151 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 161122-016657-11 établi par le laboratoire départemental d'analyses de la Creuse – 42/44 route de Guéret – 23380 AJAIN, en date du 23 novembre 2016, suspectant la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine sur le bovin identifié FR6868652588 ;

Considérant que le bovin identifié FR6868652588 a séjourné dans l'exploitation de la Ferme LAURENT, entre sa naissance, le 25 octobre 2016 et son départ de l'exploitation, le 21 novembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation bovine, Ferme LAURENT (n° EDE 68097006) sise lieu-dit « La Taupré », commune de FRELAND, canton de LAPOUTROIE, arrondissement de COLMAR-RIBEAUVILLE, ayant hébergé un bovin suspect de fièvre catarrhale 8, est placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination ;

2°) un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion ;

3°) une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 4 :

Le Dr Isabelle ONNEE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, effectuera des visites régulières dans l'exploitation concerné, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Isabelle ONNEE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 13 décembre 2016.



La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de service,

Dr. Maud MOINECOURT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2016348-SPAE-0152 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé DELTEXPO-161122-17837 établi par le laboratoire vétérinaire TERANA PUY DE DÔME - 20, rue Aimé Rudel - Site de Marmilhat - 63370 LEMPDES, en date du 22 novembre 2016, suspectant la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sur le bovin identifié FR6868635908 ;

Considérant que le bovin identifié FR6868635908 a séjourné dans l'exploitation de Monsieur Jean-Paul SIRLIN, entre sa naissance, le 2 novembre 2016 et son départ de l'exploitation, le 21 novembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation bovine de Monsieur Jean-Paul SIRLIN (n° EDE 68129004) sise 12, rue de Galfingue, commune de HEIMSBRUNN, canton de MULHOUSE-SUD, arrondissement de MULHOUSE, ayant hébergé un bovin suspect de fièvre catarrhale 8, est placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination ;

2°) un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion ;

3°) une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 4 :

Le Dr Gilbert PFLIEGER, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Gilbert PFLIEGER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 13 décembre 2016.



La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de service,

Dr. Maud MOINECOURT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2016349-SPAE-0153 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223.22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016348-SPAE-0151 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine de la Ferme LAURENT – lieu-dit « La Taupré » - 68240 FRELAND, suspecte de fièvre catarrhale ovine ;

Considérant le rapport d'analyses n° 1611-00696-01 réceptionné le 14 décembre 2016, établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort – 14 rue Pierre et Marie Curie – 94701 MAISONS-ALFORT Cedex, infirmant la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sur le bovin identifié FR6868652588 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2016348-SPAE-0151 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine de la Ferme LAURENT – lieu-dit « La Taupré » - 68240 FRELAND, suspecte de fièvre catarrhale ovine, est levé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Isabelle ONNEE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 14 décembre 2016



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Maud MOINECOURT
Chef du service santé et protection animales et environnement

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2016349-SPAE-0154 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223.22.17 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016348-SPAE-0152 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine de Monsieur Jean-Paul SIRLIN – 12, rue de Galfingue, 68990 HEIMSBRUNN, suspecte de fièvre catarrhale ovine ;

Considérant le rapport d'analyses n° 1612-00043-01 réceptionné le 14 décembre 2016, établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort – 14 rue Pierre et Marie Curie – 94701 MAISONS-ALFORT Cedex, infirmant la présence du virus de la fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 sur le bovin identifié FR6868635908 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2016348-SPAE-0152 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine de Monsieur Jean-Paul SIRLIN – 12, rue de Galfingue, 68990 HEIMSBRUNN, suspecte de fièvre catarrhale ovine, est levé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Gilbert PFLIEGER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 14 décembre 2016



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr Maud MOINECOURT
Chef du service santé et protection animales et environnement

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2016-357-SPAE-0160 du 22 décembre 2016

Portant attribution du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut-être délivré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de Madame Amandine SCHLIENGER déposée le 03 mai 2016, sollicitant une demande de certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement;

Considérant que Madame Amandine SCHLIENGER remplit les conditions requises pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1. Le certificat de capacité est accordé à Madame Amandine SCHLIENGER pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 22 décembre 2016



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Amandine SCHLIENGER



	Nom latin	Nom commun
CNIDAIRES	<i>Actinodiscus</i> spp	
	<i>Cladiella</i> spp	
	<i>Discosoma</i> spp	
	<i>Epizoanthus</i> spp	
	<i>Litophyton</i> spp	
	<i>Lobophytum</i> spp	
	<i>Palythoa</i> spp	
	<i>Parazoanthus</i> spp	
	<i>Radianthus</i> spp	
	<i>Rhodactis</i> spp	
	<i>Sinularia</i> spp	
	<i>Stoichactis</i> spp	
	<i>Zoanthus</i> spp	
ANNELIDES	<i>Sabellastarte</i> spp	
ARTHROPODES	<i>Lysmata grahbami</i>	
ECHINODERMES	<i>Diadema</i> spp	
	<i>Echinometra</i> spp	
	<i>Heterocentrotus</i> spp	
CHARACIDES	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>	
	<i>Hemigrammus</i> spp	
	<i>Hyphessobrycon</i> spp	
	<i>Inpaichthys kerri</i>	
	<i>Megalamphodus</i> spp	
	<i>Moenkhausia oligolepis</i>	
	<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>	
	<i>Nematobrycon palmeri</i>	
	<i>Paracheirodon innes</i>	
	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	
	<i>Pristella maxillaris</i>	
	<i>Thayeria boehlkei</i>	
ALESTIDES	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	
CYPRINIDES	<i>Balantiocheilus melanopterus</i>	
	<i>Brachydanio</i> spp	
	<i>Capoeta</i> spp	
	<i>Epalzeorhynchus kallopterus</i>	
	<i>Crossocheilus siamensis</i>	
	<i>Labeo bicolor</i>	
	<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>	
	<i>Puntius</i> spp	
	<i>Rasbora heteromorpha</i>	
	<i>Rasbora trilineata</i>	
	<i>Rasbora elegans elegans</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Amandine SCHLIENGER



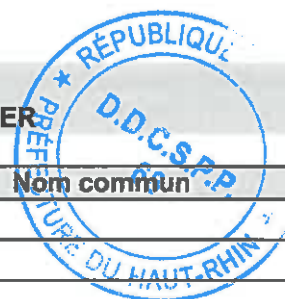
	Nom latin	Nom commun
	<i>Tanichtys albonubes</i>	
COBITIDES	<i>Acanthopthalmus</i> ssp	
	<i>Botia</i> ssp	
SILURIDES	<i>Kryptopterus bicirrhis</i>	
CALLICHTHYIDES	<i>Corydoras</i> ssp	
LORICARIIDES	<i>Ancistrus</i> ssp	
	<i>Hypostomus</i> ssp	
POECILIIDES	<i>Poecilia</i> ssp	
	<i>Xiphophorus</i> ssp	
MELANOTAENIIDES	<i>Glossolepis incisus</i>	
	<i>Melanotaenia boesemani</i>	
	<i>Melanotaenia praecox</i>	
ATHERINIDES	<i>Telmatherina ladigesii</i>	
AMBASSIDES	<i>Chanda ranga</i>	
CICHLIDES	<i>Aequidens maronii</i>	
	<i>Cichlasoma nigrofasciatum</i>	
	<i>Cichlasoma bimaculatum</i>	
	<i>Cichlasoma managuense</i>	
	<i>Cichlasoma salvini</i>	
	<i>Hemichromis</i> ssp	
	<i>Heros severus</i>	
	<i>Herotilapia multispinosa</i>	
	<i>Lamprologus leleupi</i>	
	<i>Mesonauta festiva</i>	
	<i>Pelvicachromis pulcher</i>	
	<i>Pelvicachromis taenitus</i>	
	<i>Pterophyllum scalare</i>	
	<i>Symphysodon discus</i>	
	<i>Thorichthys meeki</i>	
BELONTIIDES	<i>Betta splendens</i>	
	<i>Colisa</i> ssp	
	<i>Macropodus opercularis</i>	
	<i>Trichogaster leerii</i>	
	<i>Trichogaster trichopterus</i>	
	<i>Trichogaster microlepis</i>	
HELOSTOMATIDES	<i>Helostoma temminckii</i>	
PSEUDOCROMIDES	<i>Pseudochromis diadema</i>	
	<i>Pseudochromis paccagnellae</i>	
APOGONIDES	<i>Apogon orbicularis</i>	
POMOCANTHIDES	<i>Centropyge acanthops</i>	
	<i>Centropyge argi</i>	
	<i>Centropyge bispinosus</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Amandine SCHLIENGER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Centropyge eibli</i>	
	<i>Centropyge tibicen</i>	
	<i>Centropyge vroliki</i>	
	<i>Pomacanthus semicirculatus</i>	
	<i>Pomacanthus imperator</i>	
CHETODONTIDES	<i>Chaetodon auriga</i>	
	<i>Chaetodon collare</i>	
	<i>Chaetodon kleini</i>	
	<i>Chaetodon lunula</i>	
	<i>Forcipiger flavissimus</i>	
	<i>Heniochus acuminatus</i>	
POMACENTRIDES	<i>Amphiprion clarki</i>	
	<i>Amphiprion frenatus</i>	
	<i>Amphiprion ocellaris</i>	
	<i>Amphiprion perideraion</i>	
	<i>Chromis viridis</i>	
	<i>Chrysiptera cyanea</i>	
	<i>Dascyllus aruanus</i>	
	<i>Dascyllus trimaculatus</i>	
	<i>Pomacentrus coelestis</i>	
LABRIDES	<i>Bodianus axillaris</i>	
	<i>Bodianus mesothorax</i>	
	<i>Coris formosa</i>	
	<i>Coris gaimard</i>	
	<i>Labroides dimidiatus</i>	
	<i>Pseudocheilinus hexataenia</i>	
	<i>Thalassoma lutescens</i>	
CIRRHITIDES	<i>Cirrhitichthys oxycephalus</i>	
	<i>Oxycirrhites typus</i>	
ACANTHURIDES	<i>Acanthurus leucosternon</i>	
	<i>Acanthurus lineatus</i>	
	<i>Naso lituratus</i>	
	<i>Paracanthurus hepatus</i>	
	<i>Zebrasoma flavescens</i>	
	<i>Zebrasoma veliferum</i>	
GOBIIDES	<i>Gobiodon citrinus</i>	
	<i>Valenciennesia strigata</i>	
BALISTIDES	<i>Melichthys vidua</i>	
	<i>Odonus niger</i>	
	<i>Rhinecanthus aculeatus</i>	
TETRAODONTIDES	<i>Arothron nigropunctatus</i>	
CANTHIGASTERIDES	<i>Canthigaster margaritatus</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Amandine SCHLIENGER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Canthigaster valentini</i>	
URODELES	<i>Ambystoma ssp</i>	
	<i>Cynops ssp</i>	
	<i>Pachytriton ssp</i>	
ANOURES	<i>Bufo</i> ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;	
	<i>Ceratophrys ornata</i>	grenouille cornue du Brésil
	<i>Ceratophrys cranwelli</i>	grenouille cornue de Cranwell
	<i>Dyscophus guineti</i>	grenouille tomate
	<i>Hyla cinerea</i>	rainette cendrée
	<i>Hyperolius ssp</i>	
	<i>Litoria caerulea</i>	rainette de White
	<i>Litoria infrafrenata</i>	rainette géante
	<i>Osteopilus septentrionalis</i>	rainette de Cuba
	<i>Pyxicephalus adspersus</i>	
CHELONIENS	<i>Cuora amboinensis</i>	tortue boîte d'Asie orientale
	<i>Kinosternon</i> ssp à l'exception de <i>K. subrubrum</i> et <i>K. flavescens</i>	cinosterne à l'exception de cinosterne rougeâtre et cinosterne jaune
	<i>Pelomedusa subrufa</i>	pélomeduse roussâtre
	<i>Pelusios castaneus</i>	péluse de Schweigger
	<i>Anolis carolinensis</i>	anolis vert d'Amérique
SAURIENS	<i>Anolis sagrei</i>	anolis marron
	<i>Eublepharis macularius</i>	gecko-léopard
	<i>Gekko (auratus) ulikovski</i>	gecko doré
	<i>Gekko gekko</i>	gecko Tokay
	<i>Gekko (marmoratus) grossmanni</i>	
	<i>Gekko vittatus</i>	gecko des palmiers
	<i>Iguana iguana</i>	iguane verte
	<i>Physignathus cocincinus</i>	dragon d'eau vert
	<i>Pogona vitticeps</i>	pogona ou agame barbu
	<i>Riopa fernandi</i>	scinque de Fernando Po
	<i>Elaphe</i> ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de <i>E. moellendorffi</i> , <i>E. mandarina</i> ;	
OPHIDIENS	<i>Lampropeltis ssp</i>	
	<i>Pituophis ssp</i>	
	<i>Nerodia ssp</i>	

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Amandine SCHLIENGER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Thamnophis ssp</i>	
	<i>Python regius</i>	python royal
	<i>Boa constrictor</i>	boa constricteur
PHASIANIDES	<i>Coturnix chinensis</i>	caille de Chine
ODONTOPHORIDES	<i>Colinus virginianus</i>	colin de Virginie
	<i>Callipepla californica</i>	colin de Californie
ANATIDES	<i>Aix galericulata</i>	canard mandarin
	<i>Aix sponsa</i>	canard carolin
COLUMBIDES	<i>Geopelia cuneata</i>	colombe diamant
	<i>Geopelia striata</i>	colombe zébrée
	<i>Oena capensis</i>	tourterelle masque de fer
	<i>Streptopelia senegalensis</i>	colombe maillée
PSITTACIDES	<i>Agapornis roseicollis</i>	inséparable à face rose
	<i>Agapornis fischeri</i>	inséparable de Fischer
	<i>Agapornis personatus</i>	inséparable masqué ou à tête noire
	<i>Amazona aestiva</i>	amazone à front bleu
	<i>Bolborhynchus lineola lineola</i>	perruche Catherine ou rayée
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>	kakariki à front rouge
	<i>Eolophus roseicapilla</i>	cacatoès rosalbin
	<i>Forpus coelestis</i>	perruche céleste
	<i>Melopsittacus undulatus</i>	perruche ondulée
	<i>Neopsephotus bourkii</i>	perruche de Bourke
	<i>Neophema elegans</i>	perruche élégante
	<i>Neophema pulchella</i>	perruche d'Edwards ou turquoisine
	<i>Neophema splendida</i>	perruche splendide
	<i>Nymphicus hollandicus</i>	calopsitte
	<i>Platycercus eximius eximius</i>	perruche omnicolore
	<i>Platycercus elegans</i>	perruche de Pennant
	<i>Platycercus icterotis</i>	perruche de Stanley
	<i>Platycercus adscitus</i>	perruche pallicepe
	<i>Poicephalus senegalus</i>	yoyou du Sénégal
	<i>Polytelis alexandrae</i>	perruche princesse de Galles ou à calotte bleue
	<i>Polytelis anthopeplus</i>	perruche mélanure
	<i>Psephotus haematonotus haematonotus</i>	perruche à croupion rouge
	<i>Psittacula krameri manillensis</i>	perruche à collier d'Asie
	<i>Psittacus erithacus</i>	perroquet gris du Gabon ou jaco
	<i>Pyrrhura molinae</i>	conure de Molina
STURNIDES	<i>Gracula religiosa</i>	mainate religieux
PASSERIDES	<i>Passer luteus</i>	moineau doré
ESTRILDIDES	<i>Amadina fasciata</i>	cou coupé

Liste des animaux non domestiques annexée
au certificat de capacité - Mme Amandine SCHLIENGER



	Nom latin	Nom commun
	<i>Amandava amandava</i>	bengali de Bombay
	<i>Amandava subflava</i>	ventre orange
	<i>Erythrura gouldiae</i>	diamant de Gould
	<i>Erythura trichroa</i>	diamant de Kittlitz
	<i>Erythrura psittacea</i>	pape de Nouméa
	<i>Estrilda astrild</i>	Astrild de Sainte Hélène
	<i>Estrilda caerulescens</i>	queue de vinaigre
	<i>Estrilda melpoda</i>	joues orange
	<i>Estrilda troglodytes</i>	bec de corail
	<i>Lagonosticta senegala</i>	amarante à bec rouge
	<i>Lagonosticta larvata vinacea</i>	amarante vineuse
	<i>Lonchura malacca malacca</i>	capucin tricolore
	<i>Lonchura malacca atricapilla</i>	capucin à tête noire
	<i>Lonchura cantans</i>	bec d'argent
	<i>Lonchura cucullata</i>	nonnette ou spermète
	<i>Lonchura maja</i>	capucin à tête blanche
	<i>Lonchura malabarica</i>	bec de plomb
	<i>Lonchura punctulata</i>	Damier
	<i>Neochmia modesta</i>	diamant modeste
	<i>Neochmia ruficauda</i>	diamant à queue rousse
	<i>Lonchura oryzivora</i>	calfat ou padda
	<i>Stagonopleura guttata</i>	diamant à gouttelettes
	<i>Taeniopygia bichenovii</i>	diamant de Bichenow
	<i>Taeniopygia guttata castanotis</i>	diamant Mandarin
	<i>Uraeginthus bengalus</i>	cordons bleus
	<i>Poephila acuticauda</i>	diamant à longue queue
	<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>	cap bleu
	<i>Vidua chalybeata</i>	combassou
VIDUIDES	<i>Vidua macroura</i>	veuve dominicaine
	<i>Vidua orientalis</i>	veuve à collier d'or
FRINGILLIDES	<i>Serinus leucopygius</i>	chanteur d'Afrique
	<i>Serinus mozambicus</i>	serin du Mozambique
MAMMIFERES	<i>Tamias sibiricus</i>	tamias de Sibérie
	<i>Mesocricetus auratus</i>	hamster doré
	<i>Cricetulus barabensis</i>	hamster nain de Chine
	<i>Phodopus roborovski</i>	hamster nain de Roborovski
	<i>Phodopus sungorus</i>	hamster nain de Dzoungarie
	<i>Octodon degus</i>	octodon

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-358-SPAE-0161 du 23 décembre 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par Madame Madeleine HEITZ le 19 décembre 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Madeleine HEITZ remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Madeleine HEITZ est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 16 rue des écureuils, 68680 NIFFER.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (Deux)	Ara bleu et jaune (<i>Ara ararauna</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

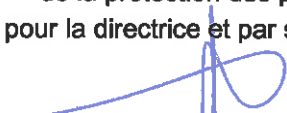
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de NIFFER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 décembre 2016,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-358-SPAE-0162 du 23 décembre 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle CANONGE le 19 décembre 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Isabelle CANONGE remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Isabelle CANONGE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 7 rue de Schweighouse, 68950 REININGUE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de REININGUE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 décembre 2016,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs soins et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-358-SPAE-0163 du 23 décembre 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par Madame Julie BABE le 22 décembre 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Julie BABE remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Julie BABE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 lotissement la clé des champs, 68480 VIEUX-FERRETTE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (<i>Ara ararauna</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

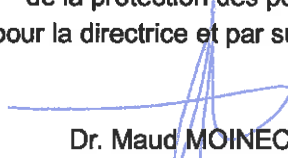
Art.6– Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.7– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de VIEUX-FERRETTE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 23 décembre 2016,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin

Service Police de l'Eau du
département du Haut-Rhin

Dossier suivi par :
David BLANS-DBMF



Tél. : 03 89 24 84 40
Fax : 03 89 24 82 79

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351
68006 COLMAR Cedex

A l'attention de monsieur Philippe HUGEL

Mèl : david.blans@haut-rhin.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

**Réparation d'un pont sur la RD1bis sur le Sembach sur la commune de
MITTELWIHR
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :68-2016-00190

COLMAR, le 13 janvier 2017

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réparation d'un pont sur la RD1bis sur le Sembach sur la commune de MITTELWIHR

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 Décembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Cependant les travaux ne pourront pas débuter avant le 1^{er} avril 2017 puisque les travaux sont interdits dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole entre le 1^{er} novembre et le 31 mars en raison de la reproduction hivernale des salmonidés.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BEBLENHEIM
- MITTELWIHR

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

A COLMAR, le 11 janvier 2017

**Pour le Préfet du Haut-Rhin
le chef du service environnement eau
et espaces naturels**

Pierre SCHERRER



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 4 Janvier 2017

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Munster

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le courrier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster en date du 12 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la démission des fonctions de président de Monsieur GLEE Bernard de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster en date du 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'élection en date du 9 septembre 2016 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster d'un nouveau président;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur PIMMEL Stéphane demeurant 6a rue des trois châteaux – 68420 Husseren-les-Châteaux est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster à compter du 1^{er} janvier 2017,

Monsieur BEAUNE Michel demeurant 8, allée Paul Cézanne – 68000 Colmar est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Munster est abrogé.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Munster,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 4 Janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels


Pierre SCHERRER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables
Bureau Habitat et Rénovation Urbaine

ARRETE

n° 001 - BHRU du 10 janvier 2017

portant résiliation d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 (4^{ème}) du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) entre l'État et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;

VU la convention n° 68/2/04-1992/80-429/942 conclue entre l'État et la SCI Laurent 75, le 27 avril 1992 ;

VU la demande de Maître Guy GREWIS, notaire à Illzach, en date du 23 décembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1er :

Une convention a été conclue le 27 avril 1992 entre l'État et la SCI Laurent 75, pour la réhabilitation de 6 logements situés 75 rue Laurent à Mulhouse.

Article 2 :

La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 2001. N'ayant pas été dénoncée, elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales. L'immeuble ayant été vendu le 28 octobre 2016 à Monsieur Thierry HESLING. Les propriétaires antérieurs ayant respecté les obligations instituées par l'article L.351-2 du C.C.H. jusqu'à cette date, la présente convention peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Mulhouse, le 10 JAN. 2017

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Habitat et Rénovation Urbaine,

Huguette MENDEZ



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

N° 10 janvier 2017 – 001 - GES portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête origine-destination sur la RD415

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L111-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2006-235 du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la demande du conseil régional de la région grand Est du 05 janvier 2017 ;

VU le dossier technique du 26 octobre 2016 établi par la société AlyceSofreco pour le compte du conseil régional de la région grand Est, dans le cadre de la mise en place du transport à haut niveau de service (THNS) entre Colmar et Neuf-Brisach ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Haut-Rhin du 05 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin du 04 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Horbourg-Wihr du 06 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Volgelsheim du 06 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une enquête de circulation origine-destination par interrogation directe des conducteurs de voitures ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette enquête impose de réglementer temporairement la circulation sur la RD415, au PR 44+450 sur le ban communal de Volgelsheim, dans le sens Colmar – Neuf-Brisach et au PR 30+800 sur le ban communal d'Horbourg-Wihr, dans le sens Neuf-Brisach – Colmar ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Les employés de la société Alycesofreco sont autorisés à réaliser une enquête de circulation sur la voie publique le **jeudi 12 janvier 2017 de 07h00 à 09h00 et de 16h00 à 18h00**, au droit de deux postes unidirectionnels sur la RD 415, sens Ouest-Est pour le poste n°1 (Volgelsheim) et sens Est-Ouest pour le poste n°2 (Horboung Wihr)

N° Poste	Route	Méthode	Emplacement	Sens	Commune	Département	PR	Vitesse	Eclairage
1	RD415	Feu de chantier	RD415 x RD60	Ouest-Est (France → Allemagne)	Volgelsheim	68	44+450	50	Non
2	RD415	Feu de chantier	RD415 x RD418	Est-Ouest (Allemagne → France)	Horboung- Wihr	68	30+800	50	Non

En cas d'événements de force majeure empêchant la réalisation de l'enquête, cette autorisation pourra être reportée au jeudi 19 janvier 2017.

Article 2

A chaque poste d'enquête décrit à l'article 1 du présent arrêté, le trafic sera régulé au moyen de feux temporaires. Ces feux seront gérés manuellement par les employés de la société Alycesofreco, afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers. Seuls les utilisateurs de véhicules légers seront interrogés par les enquêteurs de la société Alycesofreco. La durée de l'interrogation de chaque automobiliste ne devra pas excéder quarante-cinq (45) secondes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours.

En cas de formation de bouchon en amont du poste d'enquête ou de fortes intempéries, l'enquête sera momentanément interrompue (feu laissé à l'orange clignotant) et ce jusqu'au retour à des conditions satisfaisantes de circulation.

Article 3

Le dispositif de signalisation sera mis en place conformément au dossier technique d'exploitation, par la société Alycesofreco, sous contrôle du gestionnaire de la voirie. Il sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

Article 4

Les enquêteurs de la société Alycesofreco sont tenus de respecter les consignes de sécurité. Ils seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE- EN471- CLASSE 2). Ils seront sensibilisés aux aspects de la sécurité. Un chef d'équipe, affecté à chaque poste, aura la responsabilité de gérer son équipe.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 7 ;
- affichage à chaque poste d'enquête.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin ;
- Monsieur le directeur du service des routes du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Monsieur le directeur de la société Alycesofreco ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Monsieur le maire de la commune d'Horbourg-Wihr ;
- Monsieur le maire de la commune de Volgelsheim ;
- Monsieur le président du conseil régional de la région grand Est.

Colmar, le 10 JAN. 2017



Le Préfet

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRÊTÉ

12 janvier 2017 – 002 - ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école ESSENTIELLE à FORTSCHWIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame DOMAIGNE Umit née KESKIN, née le 05/05/1980 à SELESTAT (67) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Umit DOMAIGNE, demeurant 86 Grand Rue à MAISONSGOUTTE est autorisée à exploiter sous le n° E 17 068 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ESSENTIELLE » et situé à FORTSCHWIHR, 22 route de Colmar.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

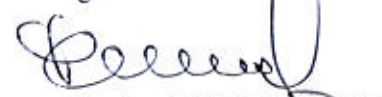
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 JAN. 2017

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBBERGER

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

AR R E T E

N° 12 janvier 2017 – 003 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « NAPOLEON » à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 34839 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école NAPOLEON située à MULHOUSE, 41 rue du Printemps,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Audrey GHELAM née DOUIB en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 14 décembre 2011 à Mme Audrey GHELAM née DOUIB sous le n°E 11 068 0573 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

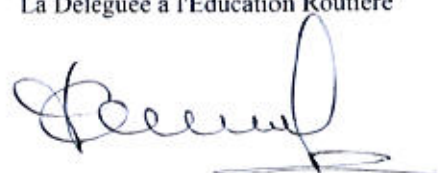
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **12 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n°12 janvier 2017 – 004 - ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école PROGRESS à BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 autorisant M Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0148 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PROGRESS » et situé à BIESHEIM, 1 rue Albert Schweitzer,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par M Henri HOPFNER en date du 20 décembre 2016 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1 janvier 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

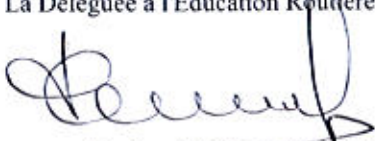
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-211-15 du 30 juillet 2003 autorisant M Henri HOPFNER à exploiter sous le n° E 03 068 0148 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PROGRESS» est abrogé et l'agrément délivré à M HOPFNER est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 12 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général / Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-01 du 01 janvier 2017

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU l'arrêté portant délégation de signature du 07 novembre 2016 pris par le Préfet du Haut-Rhin, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation <i>(hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.)</i> .	Arrêté n° 20131920010 (A35) Arrêté n° 20131840001 (A36) Arrêté n° 20131840002 (RN59) Arrêté n° 20131840003 (RN66) Arrêté n° 20131840004 (RN83)
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière

Circulation sur les autoroutes		
A.4	<i>(non délégué)</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
A.10	<i>(non délégué)</i>	
A.11	<i>(non délégué)</i>	
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du

		06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	<i>(non délégué)</i>	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	<i>(non délégué)</i>	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	<i>(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).</i>	
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 - C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Strasbourg.

3 - Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service des Politiques Routières :

* par Madame WEBER Christelle, adjointe au Chef du Service des Politiques Routières , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg :

* par Madame Lydie DELOFFRE , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général :

* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.

* par Madame Christèle ROUSSEL, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

* par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas FROMENT Chef du District de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg :

* par Monsieur Jean-Claude MOITRIER, adjoint au chef de district de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse :

* par Monsieur Christophe DOUCET, adjoint au chef de district de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 01 janvier 2017.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-02 du 07 novembre 2016, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme GIURIC, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le 12 DEC. 2016

Le directeur interdépartemental des routes Est

A blue ink signature is written over the text 'Le directeur interdépartemental des routes Est'. The signature is stylized and appears to be a cursive or semi-cursive script.



PREFECTURE HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-001 portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 – Colmar-Niederhergheim

Travaux de pose de plaquettes « Point de Repère » et entretien du réseau

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 60+000 et PR 75+300 dans les 2 sens de circulation, soit entre échangeurs de Niederhergheim (n°28) et du Rosenkranz (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de pose de plaquettes « Point de Repère » et entretien du réseau
PÉRIODE	du lundi 23 janvier au vendredi 10 février 2017, de 9h30 à 15h30 (12h les vendredis)
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite ou de la voie de gauche par une signalisation fixe ou par flèche lumineuse de rabattement.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	Voie, PR et sens	Description	Mesures d'exploitation
du lundi 23 au vendredi 27 janvier 2017 de 9h30 à 15h30 (12h le vendredi)	A35 Entre les PR 65+000 et 65+400 sens Strasbourg vers Colmar	Hydrocurage, élagage et balayage	La voie de droite sera neutralisée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle.
du lundi 30 janvier au vendredi 10 février 2017 de 9h30 à 15h30 (12h le vendredi)	A35 Entre les PR 60+000 et 75+300 dans les 2 sens	Travaux de pose de plaquettes PR	Les voies de gauche seront neutralisées à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

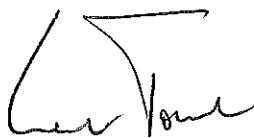
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Colmar, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Réguisheim et Sainte Croix en Plaine.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
Monsieur le Directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 10 JAN. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 18 JAN. 2017

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le samedi 25 février 2017 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim), le samedi 25 février 2017 de 11h30 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Niffer
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le

18 JAN. 2017

Le Préfet Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Arrêté n° 2017/G-03
fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
d'**Educateur Territorial de Jeunes Enfants** – session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU les décisions des Présidents des Centres de gestion des régions Bourgogne – Franche-Comté et Grand-Est réunis à Strasbourg le 22 juin 2016 et notamment d'organiser conjointement, dès cette date, les concours et examens de catégorie A et B ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-70 du 6 juillet 2016 portant ouverture du concours 2017 d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2017 du concours externe d'Educateur territorial de Jeunes Enfants est arrêtée comme suit :

ALILI Malika	BAUR Véronique	BRAND Laura
ALLEN Sabrina	BEAUJEAN Marie	BRAULT Delphine
ANDRE Marine	BENAMGHAR Anne	BRYLINSKI Elsa
AUJOLAT Solène	BERLOCHER Sarah	CAILLE Amandine
AYACHE Carole	BERNA Celine	CALOHARD Ludovic
BAGNARD Hélène	BIEBER VAGNEUX Morgan	CANET Sabrina
BALL Stéphanie	BLANC Dorothée	CHA Sophie
BARRUCAND Laure	BOEHM Christine	CHAPUIS Marianne
BATIS Mélody	BONIN Jean-Baptiste	CONSIGNY Laetitia
BAUDOUIIN Aurélie	BONNY Morgane	CUNY Christine

DA SILVA Anaïs	KAREGE Anysie	PATFOORT Hélène
DALLOZ GUIGNARD Fabienne	KAY Carine	PETITE Elise
DANGIEN Virginie	LABERT Nathalie	PHEULPIN Claire
DANZ Joëlle	LAROCHE Anne	PIARD Manon
DARTOIS Amandine	LENTZ Valérie	PICAUDAT Cyrielle
DEFERT Margaux	LEROY Gaëlle-Anne	PIGNATELLI Marie Josée
DEL PIE Coralie	LESIEUR Jacqueline	PINARD Sarah
DEMANGE Maryse	MANY Mathilde	POISOT Armony
DUPRÉ Nadège	MARTIN Dorothée	PONSONNAILLE Anne
FRANQUENOUILLE Cathy	MATHON Sylvie	ROBBE Bathilde
GEFFRAIS Aline	MELIN Céline	ROSA Ségolène
GIGON Harmonie	MERCEY Virginie	SAGET Emilie
GLOECKLER Fanny	MEYER Marie	SALVI Pauline
GOEPPPEL Voahangy	MICHELOT Kristell	SELMY Nancy
GOUT Sandrine	MIGNOT Rhéa	STEPHAN-MEYER Karine
GREMILLET Agnès	MONARD Léa	STRENG Anaïs
HACHANI Yamina	MONTROL Céline	THIBORD Lucile
HAFFNER Johanna	MORANDET Eloïse	TRILLO Nathalie
HELDER BOISSY Marion	MULLER Adeline	TRUCHE Clémence
HENZEL Cécile	MULLER Jessica	VIVANCOS Sophie
HIERNARD Magalie	MUNCH Anne Raphaële	WOLF Flora
HUMBERT Sabine	MUSY Tania	WOLFF Maëlle
JAEGLE Morgane	NETZER Eugénie	XAYSONGKHAM Justine
JAMET Alix	OLIVIER Céline	ZOBENBULLER Loren
JEHL Melissa	PARDON Séverine	
	PARMENTIER Charlène	

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2017 du concours externe d'Eduteur territorial de Jeunes Enfants, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

CHATELOT Auriane

HAMEAU Alice

NIRLO Maite

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 janvier 2017



Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes
SUNDGAU

Arrêté n° 2017/G-04 complétant l'arrêté n° 2016/G-77 portant ouverture du
concours **d'Agent de Maîtrise Territorial** – session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la convention n°01 AM/2017 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU la convention n°02 AM/2017 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et de Haute-Saône ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 4 est complété comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 26 janvier 2017, salle Saint-Léon, 14 rue d'Ostheim à Colmar (68 000), au Parc des Expositions de Haute-Saône, 1 rue Victor Dollé, Zone Technologia à Vesoul (70 000) et au Centre de Gestion de la FPT du Haut-Rhin, 22 rue Wilson à Colmar (68 000).

Art. 2 : Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 janvier 2017



Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes
SUNDGAU

**Arrêté n° 2017/G-05 complétant l'arrêté n° 2016/G-70 portant ouverture du
concours 2017 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU les décisions des Présidents des Centres de gestion des régions Bourgogne – Franche-Comté et Grand-Est réunis à Strasbourg le 22 juin 2016 et notamment d'organiser conjointement, dès cette date, les concours et examens de catégorie A et B ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-70 du 6 juillet 2016 portant ouverture du concours 2017 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 4 est complété comme suit :

Les épreuves se dérouleront à partir du 9 février 2017, au Centre de Gestion du Haut-Rhin, 22 rue Wilson à Colmar (68 000), à la salle des Tanzmatten, quai de l'III à Sélestat (67 600) et au Centre International de Séjour, 3 avenue Montboucons à Besançon (25 000).

Art. 2 : Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Journal Officiel de la République française,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 janvier 2017

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

12 JAN. 2017

ENTREE N° 362
HARMONIE N°



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Isabelle GELY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine EHRLACHER, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Anne DROUCHE, Directrice Placée auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme IVALDI Christel, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à M. BONNACIE Olivier, Lieutenant stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à M. DEVIGNAC Cédric, Lieutenant stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



Article 9:

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELLY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSELE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 12 janvier 2017

Le chef d'établissement,
Isabelle GELY

La Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Élaboration et adaptation du règlement intérieur	R.57-6-24	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 227	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X		X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X		X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X		X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X		X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	x		x	x			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x		x	x			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	x		x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x		x	x			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	x	x	x	x			x
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64	x	x	x	x		x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x		x	x			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 390	x						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	x						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	x	x					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	x						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	x	x	x				

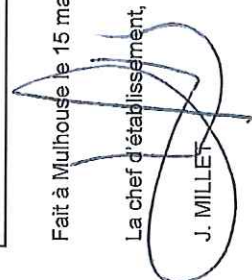
Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	x	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	x	X	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x		x				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	X	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	X	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	X	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x		x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x		x				
Détermination des jours, horaires et lieux des offices religieux	D. 57-9-5	X		X				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellules disciplinaires	D.57-9-6	X		X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X		X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x		x				

	R. 57-6-5		X	X														
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5		X	X														
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10		X	X														
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		X	X					X									
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19		X	X														
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		X	X					X	X								X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431		X	X					X									
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2		X	X					X									
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8		X	X					X									
Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale																
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009		X	X					X									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2		X	X					X									
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		X	X					X									
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2		X	X														
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		X	X					X									
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4		X	X					X	X								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124		X	X					X	X								
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30		X	X					X	X								
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010		X	X					X	X								
Réalisation de l'entretien arrivant	Rl Art I-3		X	X					X	X								X

Fait à Mulhouse le 15 mars 2016

La chef d'établissement,

J. MILLET



17 JAN. 2017

ENTREE N° D 86 → pref-recueil
HARMONIE N°



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Isabelle GELY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine EHRLACHER, Directrice Adjointe auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Anne DROUCHE, Directrice Placée auprès du Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme IVALDI Christel, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à M. BONNACIE Olivier, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à M. DEVIGNAC Cédric, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.



Article 9:

Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1^{ère} surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELRY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 16 janvier 2017

Le chef d'établissement,
Isabelle GELY